



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des transports et  
de la protection du public  
Sous-direction des polices sanitaires,  
environnementales et de sécurité  
Bureau des polices de l'environnement  
et des opérations funéraires**

**Dossier : 5187 (D)**

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- *12M*  
du 05 DEC. 2022**

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable  
à une installation classée pour la protection de l'environnement  
sise 25 rue de Paradis à Paris 10ème**

**Le Préfet de Police,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et R.512-47 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration d'existence, effectuée le 23 septembre 2004, par la société GIE REUNICA renommée AG2R, gérante de la SCI LAFITTE PARADIS dans l'exploitation d'une installation de réfrigération et d'une tour aéroréfrigérante (TAR) implantées dans l'immeuble sis 25 rue de Paradis à Paris 10ème ;

**VU** le courrier préfectoral du 27 novembre 2014 notifiant à l'exploitant le déclassement de l'installation de réfrigération susvisée ;

**VU** les courriels préfectoraux des 11 septembre 2020 et 20 avril 2021 demandant à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique de la TAR suvisée ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 22 avril 2021 ;

**VU** le courriel préfectoral de rappel du 14 mars 2022 et le courriel de l'inspection des installations classées du 15 avril 2022, sollicitant la transmission du rapport de contrôle périodique de la TAR ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant aux différents courriels de l'administration ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2022, consécutif à la visite d'inspection du 19 juillet 2022 qui avait pour objet principal la vérification des déclarations de suivi mensuel de l'installation susvisée ; rapport transmis à l'exploitant de la TAR sise 25 rue de Paradis à Paris 10<sup>ème</sup>, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 2 août 2022, l'inspection a constaté la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) non déclarées :

- deux chaudières d'une puissance totale de 1 856 KW, installation classée sous le régime de la déclaration de la rubrique n° 2910.A.2 de la nomenclature des ICPE ;
- trois groupes froids d'une charge totale 336 kg, installation classée sous le régime de la déclaration de la rubrique n° 1185.2.a de la nomenclature des ICPE ;

**CONSIDERANT** que cette visite d'inspection a également permis d'identifier 5 non-conformités à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui régit la TAR exploitée sise 25 rue de Paradis à Paris 10<sup>ème</sup> relatives au plan de surveillance, au contrôle périodique et aux procédures de suivi de la légionelle ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative des installations de combustion et de groupes froids et la mise en conformité de la TAR par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'exploitant des ICPE sises 25 rue de Paradis est mis en demeure de :

➤ **dans un délai d'un mois :**

- transmettre la version actualisée de la procédure à suivre en cas de dépassement de la valeur seuil en *Légionella pneumophila* supérieur de 100 000 UFC/L, conformément au point 3.7.II.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié ;
- transmettre la version actualisée de la procédure à suivre en cas de dépassement de la valeur seuil en *Légionella pneumophila* entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L, conformément au point 3.7.II.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- transmettre la procédure à suivre en cas de présence de flore interférente, conformément au point 3.7.II.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

➤ **dans un délai de deux mois :**

- effectuer la déclaration de bénéfice des droits acquis de l'installation de combustion et la déclaration de l'installation de réfrigération, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Les formulaires CERFA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>

- faire réaliser le contrôle périodique de la TAR par un organisme agréé, conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié ;
- transmettre le plan de surveillance complet précisant le suivi des produits de décomposition et les actions à mettre en œuvre en cas de dérive des paramètres suivis, conformément au point 3.7.I.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### **Article 5 :**

Le directeur des transports et la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

## **Annexe à l'Arrêté n° DTPP-2022- 1211 du 05 DEC. 2022**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
1 bis rue Lutèce 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.